



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGP/L.15
7 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les peines

PROPOSITION PRESENTEE PAR LE MEXIQUE

Article 75

Peines applicables

Paragraphe 1

1. La Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime en vertu de l'article [5] du présent Statut l'une des peines ci-après :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus; ou
- b) Une peine d'emprisonnement à vie, uniquement si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

GE.98-71511 (F)

ROM.98-2204